



Accident du travail.

Principe. Le voyageur, représentant ou placier (VRP) relève des mêmes règles en la matière que les autres salariés. Cependant, sa liberté de déplacement et d'action rend souvent délicate l'appréciation du lien entre l'activité professionnelle et l'accident. Il convient de rappeler que pour les salariés en mission, la jurisprudence reteint en principe la qualification d'accident de travail, peu importe que l'accident survienne à l'occasion d'un acte professionnel ou d'un acte de la vie courante, sauf si l'employeur ou la caisse rapporte la preuve que le salarié a interrompu sa mission pour un motif personnel (Cass.2° civ 12 mai 2003,n°01-20.968).

La notion de mission est entendue au sens large : il s'agit d'un déplacement effectué pour les nécessités du service, peu importe donc que le salarié exerce son travail habituel et que le déplacement corresponde à la nature de son activité (Cass. 2e civ., 16 sept. 2003, no 02-30.009, Bull. civ. II, no 267).

Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs. La Cour de Cassation dans son assemblée plénière du 30 octobre 1992 se pose la question de la prise en charge de l'accident à l'aller et au retour de la mission et de l'accident en cours de mission. La mission est l'exécution d'une tâche hors du lieu habituel d'action du travailleur.

Elle nécessite un déplacement et a pour origine un ordre de l'employeur appelé souvent «ordre de mission» qui définit, en général, le but et les limites de l'action à entreprendre.

Le salarié est protégé pendant tout le temps que s'exerce cette mission et dès qu'il n'est pas établi qu'il a recouvré sa pleine indépendance ou interrompu sa mission pour un motif dicté par l'intérêt personnel et indépendant de son employeur. Bien que l'employeur n'exerce pas un pouvoir de délégation au moment de la mission, la jurisprudence considère qu'il a un **pouvoir de direction, d'organisation a priori et de contrôle a posteriori de la mission.**

En cas d'actes étrangers à la mission, il appartiendra à l'employeur d'en apporter la preuve.

Cas des salariés itinérants : On peut considérer que les salariés ayant une activité itinérante (VRP) sont en mission permanente et que, par conséquent, tout accident sera un accident du travail.

Cependant, la jurisprudence récente considère que le lieu de la mission est le lieu d'exécution du travail et qu'en conséquence le déplacement pour s'y rendre peut être considéré comme le trajet sauf s'il est prouvé qu'il fait partie du temps de travail et qu'il est rémunéré comme tel.

A été reconnu accident du travail, un accident survenu à un VRP un samedi à son domicile en déchargeant de lourdes valises d'échantillons de son véhicule, dès lors qu'il résulte des propres déclarations de l'employeur que le salarié doit, en fin de semaine, et notamment le samedi, procéder à des travaux qui nécessitent d'avoir en main la collection sur laquelle il opère, ce qui implique que son activité professionnelle se produit alors à son domicile et que, par ailleurs, l'accident allégué a donné lieu à des constatations médicales immédiates (Cass soc. 9 mars 1995, n° 93-10.918).

Autre exemple, a également été reconnu en accident de travail, un accident survenu à un VRP alors qu'il accompagnait un client à son domicile (Cass soc 11 mars 1970, n°68-14.372P). A l'inverse, n'est pas considéré comme accident du travail l'accident dont est victime un cadre commercial à un moment où il revient d'une visite étrangère à son activité professionnelle, dans un département qui n'était pas inclus dans son secteur commercial. Les juges en ont déduit que le salarié a interrompu sa mission pour un motif d'ordre personnel. (Cass soc 2 civ. 20 septembre 2005, n°04-30.332P).

Déclaration. Lorsque l'accident du travail du VRP a lieu hors de l'établissement, le délai de déclaration de droit commun de 48 heures ne commence à courir que le jour où l'employeur est informé de l'accident (CSS, art R441-3).

Le salarié victime d'un accident doit informer son employeur dans les 24 heures suivant l'accident. L'employeur a en charge les formalités inhérentes à l'accident du travail (Déclaration d'Accident du Travail - DAT).



Indemnités journalières. Les prestations des régimes des accidents du travail sont les mêmes pour les VRP que pour les autres salariés.

Pour les VRP reconnus comme exerçant une activité à caractère discontinu (voir page 8), par dérogation à la règle de droit commun, le salaire journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière est égal à 1/365° du montant du salaire des douze mois civils antérieurs à la date de l'arrêt de travail (CSS, art R.433-4).

L'indemnité journalière est calculée sur la base du salaire échu avant l'arrêt de travail. Aussi le VRP en arrêt de travail à compter du 1er mars ne peut voir pris en compte le salaire du mois de mai, même si ce dernier contenait des commissions dues par l'employeur sur des affaires réalisées en décembre et janvier, la rémunération étant versée postérieurement à la date de son arrêt de travail. (Cass. 2° civ, 16 nov 2004, n° 03-30.374).

Indemnités conventionnelles. Selon l'article 9 de l'ANI du 3 octobre 1975, lorsque après deux ans d'ancienneté dans l'entreprise, le contrat de travail d'un VRP est suspendu à la suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail reconnu par la Sécurité sociale, il lui est dû une indemnité conventionnelle, par jour civil d'absence indemnisable, égale à :

- 1/60° de la rémunération moyenne mensuelle perçue au cours des douze derniers mois d'activité, déduction faite des frais professionnels, dans la limite du plafond du régime de retraite des cadres institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947. Cette indemnité est due à partir du premier jour d'indemnisation par la Sécurité sociale et ce pendant les 28 premiers jours..

-1/90° de cette rémunération moyenne mensuelle à compter du 29° jour et jusqu'à la fin de l'arrêt de travail. Les conditions et modalités de paiement sont identiques à celles de l'indemnité conventionnelle due en cas d'arrêt de travail pour maladie.

Ces stipulations doivent être combinées avec le dispositif légal s'il est plus favorable au salarié.

Assurance chômage. Le VRP exclusif ou multiscartes entre de plein droit dans le régime d'assurance chômage et relève des règles générales applicables à ce régime. Quelques adaptations ont néanmoins été prévues pour tenir compte des conditions spécifiques de la profession.

Ainsi, la durée d'affiliation s'effectue exclusivement en jours et non en heures.

En vertu des règles générales de l'assurance chômage, le salaire considéré pour calculer le montant de l'allocation chômage prend en compte les sommes perçues pendant la période de référence.

Etant donné l'irrégularité des revenus professionnels du VRP, la période de référence a été fixée aux douze mois civils précédant la fin du contrat de travail en cas de préavis effectué, ou le premier jour du préavis en cas de préavis non effectué.

Toutefois, dans ce derniers cas, le VRP peut demander que la période de référence soit constituée par les douze derniers mois civils précédant la fin du contrat de travail (annexe I de la convention du 14 avril 2017, art 11).

Cela permet d'inclure dans le salaire de référence, les rémunérations perçues pendant la période de référence, qu'elles soient ou non afférentes à cette période. Son exclues: les indemnités compensatrices de congés payés, les indemnités de préavis est de non-concurrence, les indemnités de clientèle.

S'agissant des remboursements de frais professionnels, ils sont pris en compte si l'employeur a opté pour l'abattement forfaitaire de 30% et exclus si l'employeur verse au VRP une indemnité représentative des frais professionnels.

Assurance vieillesse. Il n'existe aucune règle spécifique au VRP dans le régime obligatoire de sécurité sociale de l'assurance vieillesse.

Tel n'est pas le cas, en revanche, en ce qui concerne les régimes complémentaires de retraite et de prévoyance.

Dans le prochain numéro nous aborderons les régimes complémentaires de retraites et de prévoyance.